

**Zeitschrift:** Rapport annuel / Musée National Suisse  
**Herausgeber:** Musée National Suisse  
**Band:** 38 (1929)

**Rubrik:** Commission du Musée National Suisse

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## COMMISSION DU MUSÉE NATIONAL SUISSE

La Commission n'a tenu que deux séances. La troisième, qui devait avoir lieu à Wildegg, a été supprimée à cause d'une longue maladie du concierge du château.

De nouveau celle-ci a eu à s'occuper de plusieurs demandes de céder des objets provenant de nos dépôts pour des collections cantonales ou communales et pour des bâtiments historiques. Conformément à ses décisions antérieures basées sur les règlements qui l'obligent à n'accepter qu'avec de grandes réserves de telles demandes, dans la plupart des cas la Commission s'est vue dans l'impossibilité de répondre favorablement.

Nous indiquons plus loin les expositions, soit dans le pays soit à l'étranger, auxquelles nous avons pris part (voir le chapitre „Direction et administration“, p. 9).

Nous avons décidé de vendre à la commune de Rheineck la chambre avec poêle que nous avions achetée lors de la démolition de la maison Specker. Cette chambre doit être rétablie dans la maison de ville. Nous avions acheté cette pièce surtout pour éviter qu'elle ne soit détruite. Cette vente a été consentie sous la condition expresse qu'il ne pourrait être apporté en aucune circonstance des modifications aux dispositions de cette chambre. — Nous n'avons pu répondre favorablement à la demande d'une église de lui céder deux calices de communion en argent doré, que nous avions achetés autrefois chez un antiquaire, ceci à cause des conséquences et aussi parce que ce sont les deux seuls calices provenant d'une église réformée que possède le Musée.

Lorsque les agrandissements prévus pour le Musée auront été réalisés et les nouvelles installations complétées suivant le projet exposé dans le rapport de 1928 (p. 5 et suiv.), alors

seulement, on pourra examiner la question de l'emploi des objets non-utilisés, pour autant que ceux-ci appartiennent à la Confédération.

La Commission continue à s'occuper des agrandissements du Musée. Elle a étudié la possibilité d'adapter au service du Musée l'aile occupée aujourd'hui par le Musée d'art industriel et qui deviendra libre lorsque les nouvelles constructions pour l'Ecole d'art industriel auront été achevées. Elle s'est occupée également de la construction d'une annexe du côté de la Sihl. Les projets établis par M. le Professeur Gull d'accord avec la Commission serviront de base aux pourparlers qui auront lieu avec les organes de la ville à qui incombe légalement la charge de fournir au Musée les locaux nécessaires.